

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0356_ARP_RD 71_OUNANS
Instaurant un régime de priorité sur un Pont

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et cinquième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDÉRANT que la largeur de la chaussée du pont de la RD 71 sur le canal de fuite, situé sur le territoire de la Commune d'OUNANS, ne permet pas le croisement en toute sécurité des véhicules, notamment s'il s'agit de poids lourds ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur ce pont ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Sera doté de la signalisation CEDEZ LE PASSAGE A LA CIRCULATION EN SENS INVERSE le franchissement du pont de la RD 71 sur le canal de fuite (PR 3+0023). Le sens prioritaire est le sens OUNANS /MONTBARREY.

Tout conducteur arrivant dans le sens MONTBARREY / OUNANS devra céder le passage au véhicule circulant en sens inverse et ne s'engager sur le pont qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par l'Agence routière départementale de Dole.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, et dont ampliation sera adressée à M le Maire de OUNANS.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

